

**Unité bidépartementale
Eure Orne**

Alençon, le 5 juin 2023

Nos références : 61 / 2023 – 089

Mél : ubdeo.dreal-normandie@developpement-durable.gouv.fr

Tél : 02 33 32 50 93

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 30/05/2023

Contexte et constats

Publié sur 

GILLOT SAS

Le Moulin

BP 26

61220 Saint-Hilaire-de-Briouze

Code AIOT : 0005302775

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 30/05/2023 dans l'établissement GILLOT SAS implanté Le Moulin 61220 Saint-Hilaire-de-Briouze. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Suite à un contrôle inopiné de la qualité des rejets le 8 juin 2022, l'exploitant a été mis en demeure, par arrêté préfectoral du 18 août 2022, de respecter les valeurs limites fixées pour les effluents bruts transférés pour traitement vers la station d'épuration gérée par la société Bolaidor voisine. Le site a déjà fait l'objet de sanctions administratives en 2021 du fait du non-respect des valeurs limites de rejet imposées par son arrêté préfectoral du 13 juin 2019. Par courrier du 11 août 2022, la société Gillot fait état des modifications en cours de déploiement afin contribuer à la réduction des volumes d'effluents à traiter et améliorer le traitement des effluents, en vue de respecter, à terme, les valeurs limites prescrites.

L'inspection vise à faire le point sur les suites données aux arrêtés de mise en demeure du 23 février 2021 et du 11 août 2022.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- GILLOT SAS
- Le Moulin 61220 Saint-Hilaire-de-Briouze
- Code AIOT : 0005302775
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le site Gillot est une laiterie spécialisée dans le camembert AOP, soumise au régime de l'enregistrement. Par arrêté préfectoral du 13 juin 2019, le site a été autorisé à augmenter ses capacités de production à hauteur de 193 500 litres par jour.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- suivi des arrêtés de mise en demeure
- consommation d'eau
- rejet des effluents liquides

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;

- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les travaux d'extension et de modernisation du site ne sont pas achevés. Les travaux concernant la partie amont du process de production (réception écrémage préparation) sont actuellement en cours.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
1	Rejets d'effluents liquides	AP de Mise en demeure du 18/08/2022, article 1	Lettre de suite préfectorale	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Malgré de premières actions engagées pour moderniser l'outil de production, les rejets d'effluents bruts ne respectent pas les valeurs limites d'émission (VLE) fixées par l'arrêté préfectoral du 13 juin 2019.

Pour répondre à l'arrêté préfectoral complémentaire du 11 juin 2021 sur l'optimisation des usages de l'eau et aux arrêtés de mise en demeure des 23 février 2021 et 18 août 2022, l'exploitant a engagé une étude, qui doit être transmise début juillet 2023, conduisant à un plan d'actions permettant de réduire la consommation d'eau et les flux polluants des effluents bruts rejetés vers la station de traitement du site Bolaidor. Les conditions actuelles de transfert vers la station Bolaidor ne conduisant pas à des non-respects des VLE prescrites à Bolaidor en sortie de station, la société Gillot souhaite solliciter une dérogation aux VLE prescrites dans son arrêté préfectoral, le temps de mettre en œuvre le plan d'actions visant à respecter les dispositions de l'arrêté préfectoral du 13 juin 2019. Cette demande de dérogation temporaire fera l'objet d'une instruction par nos services. Le plan d'actions sera actualisé à l'issue des décisions d'investissement devant intervenir fin 2023 (projet d'installation d'un pré-traitement des effluents). Certaines actions sont d'ores et déjà engagées ou en cours de déploiement.

Considérant l'absence d'impact environnemental et les actions d'ores et déjà engagées ou à venir, l'inspection des installations classées ne propose pas de sanction administrative à ce stade.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Rejets d'effluents liquides

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 18/08/2022, article 1
Thème(s) : Risques chroniques, Respect des valeurs limites de rejet
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : La société GILLOT, exploitant une laiterie, sise " le Moulin " sur la commune de St-Hilaire-De-Briouze est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 9 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 13 juin 2019 susvisé en mettant en œuvre les moyens nécessaires pour que l'ensemble des paramètres réglementés (concentrations et/ou flux, pH, débit) soit inférieur à la valeur limite d'émission imposée par le même article. Pour cela, l'exploitant fournit sous un délai d'un mois son plan d'actions pour un retour à la normale de son rejet avec tous les éléments d'appréciation permettant de garantir l'efficacité de celui-ci. Ce plan d'actions est accompagné d'un échéancier de réalisation et d'un engagement sur une échéance de mise en conformité qui ne peut excéder 6 mois. Le retour à la normale nécessite au minimum de justifier de périodes de conformité de 3 mois consécutifs pour une autosurveillance à fréquence journalière. La société GILLOT peut renforcer ponctuellement sa fréquence de surveillance afin de démontrer son retour à des valeurs conformes.
Constats : Par courrier du 11 août 2022, la société Gillot fait état des modifications en cours de déploiement afin contribuer à la réduction des volumes d'effluents à traiter et améliorer le traitement des effluents, en vue de respecter, sous un délai de trois ans à compter de l'arrêté du 13 juin 2019, les valeurs limites prescrites.
Actuellement, il est constaté que l'autosurveillance des rejets réalisée est fiable mais que les valeurs limites prescrites, que ce soit en volume de rejet ou en concentration et flux restent encore largement dépassées malgré les premières actions engagées (tunnels de lavage, centrales mousse, ligne AOP robotisée). De gros travaux sont encore en cours sur le poste amont du process de réception écrémage préparation (REP). Depuis les actions engagées en ce qui concerne le phosphore (voir ci-après), la situation de non-conformité des rejets actuels n'implique pas de non-respect des valeurs limites d'émission fixées au niveau de la station de traitement des effluents de Bolaidor, qui reçoit les effluents bruts de Gillot. Pour répondre à l'arrêté de mise en demeure et à l'arrêté préfectoral complémentaire du 11 juin 2021, l'exploitant a engagé les études suivantes : - état des lieux du fonctionnement de la station de traitement des effluents de Bolaidor, - réduction des consommations d'eau, - réduction des flux polluants rejetés vers la station Bolaidor.

Le plan d'actions établi à l'issue de ces études a été présenté par le bureau d'études GES et doit être communiqué début juillet, accompagné d'un calendrier de mise en œuvre et d'une demande de dérogation aux VLE actuellement prescrites, comprenant une proposition de modification temporaire des valeurs limites d'émission de rejets, permettant de couvrir la période de réalisation des travaux visant au respect des VLE à terme. L'exploitant fait également part des difficultés inhérentes au travail du lait cru qui nécessite une gestion par petits lots et de nombreux rinçages, afin de garantir l'innocuité sanitaire du produit.

Certaines actions sont d'ores et déjà engagées, telles que :

- l'arrêt de l'activité de lait micro-filtré en bouteille depuis mars 2023, qui permet une réduction des flux polluants rejetés et de la consommation d'eau,
- la mise en place d'un schéma des compteurs de consommation d'eau du site,
- la mise en place d'une laverie centrale en 2022 et l'arrêt de l'utilisation de l'acide phosphorique depuis février 2023, un résiduel d'utilisation sur la ligne mécanisée devant être supprimé au plus tard en octobre 2023,
- le suivi des incidents de production,
- la mise en place d'indicateurs de consommation ou de rejet spécifiques.

D'autres actions nécessitent des investissements importants (gestion des eaux blanches, prétraitement des effluents, notamment), pour lesquels une décision de financement doit être prise fin 2023. Une actualisation du plan d'actions sera transmise à l'issue de cette décision.

Au regard de ce contexte, de l'absence d'impact environnemental de la situation de non-conformité des rejets actuels et des actions engagées ou prévues, l'inspection des installations classées ne propose pas de sanction administrative à ce stade.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Proposition de délais : 1 mois